



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L' AISNE

Direction des relations avec les collectivités territoriales
Et des affaires juridiques

Laon, le 28 JAN. 2014

Bureau des finances locales

Le Préfet de l' Aisne

Affaire suivie par :
C. DRUENNE
Tél.: 03.23.21.83.87
A. ROUSSELLE
Tél.: 03.23.21.83.86
JP. RAPIN
Tél.: 03 23 21 83 80

à

Mesdames et Messieurs les Maires et Présidents
des groupements de communes éligibles à la
dotation d'équipement des territoires ruraux

Courriel : bureau-finances-locales@aisne.pref.gouv.fr

En communication à :

Mesdames et messieurs les Sous-Préfets
Monsieur le directeur départemental des finances
publiques de l' Aisne

CIRCULAIRE N° 2014-004

OBJET : Dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) – Programmation 2014.

P.J. : deux annexes

La commission d'élus compétente en matière de DETR s'est réunie le 18 décembre 2013 afin de déterminer les catégories d'opérations prioritaires pour 2014 ainsi que les taux minimaux et maximaux applicables à chacune d'elles.

J'appelle votre attention sur l'importance d'une juste évaluation des projets. En effet, hormis l'hypothèse d'un réajustement de coût en cours d'année permettant de réaffecter le reliquat dégagé sur une ou plusieurs opérations, une surévaluation initiale constatée au moment du paiement aboutit à une perte de crédits pour le département. La perte constatée en 2013 sur des dossiers antérieurs a ainsi été conséquente, au détriment des collectivités axonaises.

1 – COLLECTIVITES ELIGIBLES

En application de l'article L.2334-33 du code général des collectivités territoriales, les communes et les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) répondant à certaines conditions démographiques (population DGF 2013 pour les communes) et de richesse fiscale peuvent bénéficier de la DETR.

Sont éligibles à cette dotation en 2014, les 24 communautés de communes du département, la communauté d'agglomération du pays de LAON et 811 communes. Sont inéligibles les communes de GAUCHY, LAON, SAINT-QUENTIN, SOISSONS et VILLENEUVE-SAINT-GERMAIN.

De plus, les EPCI et les syndicats mixtes fermés éligibles en 2010 à la DGE des communes ou à la DDR ainsi que les syndicats de communes dont la population n'excède pas 60 000 habitants peuvent bénéficier d'une subvention au titre de la DETR.

2 – NATURE DES DEPENSES ELIGIBLES

2.1. Catégories d'opérations et taux

<u>CATEGORIES D'OPERATIONS</u>	<u>TAUX</u>
Opérations s'inscrivant dans le cadre d'un pôle d'excellence rurale	30 à 55 %
Développement économique : - Aménagement de zones sur le territoire d'EPCI non pourvus ou comportant des zones saturées, - Création de bâtiments relais, pépinières d'entreprises, hôtels d'entreprises	30 à 55 %
Développement touristique : - construction, extension, rénovation d'équipements touristiques - promotion touristique : panneaux, plaquettes d'information, ...	30 à 55 %
Maintien et développement des services publics en milieu rural : - Maisons/relais de services publics, - services à la personne, - maintien de la présence des services de l'Etat , - créations d'agences postales communales ou intercommunales, - salles de restauration scolaires liées à un projet de regroupement et/ou de mutualisation	30 à 55 %
- maisons de santé pluridisciplinaires labellisées par l'ARS - regroupement de plusieurs professionnels de santé (au minimum trois), de métiers différents dont au moins un médecin, avec un projet de soins.	25 à 35 %
Bâtiments publics : - mairies et sièges d'EPCI : construction et rénovation, - cimetières : création ou agrandissement – aménagements autour des columbariums – ossuaires.	30 à 45 %
- tous travaux consécutifs à des reprises de concessions dans le cadre d'une restructuration globale, excluant toute nouvelle demande dans un délai de 10 ans. (les études sont exclues).	25%
- salles polyvalentes : création, réhabilitation, - ateliers municipaux/intercommunaux, - déchetteries (uniquement si portées par un groupement de communes), - équipements sportifs : grosses réparations, vestiaires, mise aux normes,	30 à 45 % Majoration du taux pour les travaux concourant à l'amélioration de la performance énergétique
- églises : travaux d'électricité et de chauffage dans les églises protégées, après avis de la DRAC ; églises non protégées : tous travaux	25%
- travaux d'accessibilité pour les personnes handicapées,	60%
- écoles : réhabilitation des écoles désaffectées en bâtiments communaux - travaux divers dans les écoles du 1 ^{er} degré et leurs annexes ,	30 % pour les collectivités de moins 2 000 habitants 20 % pour les plus de 2 000 hab.
- rénovation de monument aux morts selon les critères suivants : <ul style="list-style-type: none"> • seul le monument de la commune est éligible, • le taux de subvention est limité à 20 %, • le seuil d'éligibilité est fixé à 600 €, • et la mesure est limitée dans le temps (cinq années). 	20 % seuil d'éligibilité fixé à 600 €
Abords de constructions publiques : - parkings dans la limite de dix places.	30 à 45 %
Travaux de sécurité : - feux de signalisation, panneaux de signalisation, - vidéo protection avec autorisation préfectorale – Alarmes de protection contre le vol, l'incendie et l'intrusion dans tous les bâtiments communaux y compris les clôtures de château d'eau et de pompage, - travaux de sécurité dans les établissements recevant du public, exigés par la commission de sécurité pour émettre un avis favorable, - travaux de sécurité et travaux d'accessibilité de la voirie dans le cadre des plans de mise en accessibilité de la voirie et des espaces publics	30 à 55 %

(PAVE), - systèmes de défense incendie autres que les bornes à incendie, après avis conforme du SDIS,	30 à 55 %
Travaux divers : - aménagements paysagers, y compris dans les hameaux,	30 à 55 %
Matériels : - matériel de bureau : uniquement dans le cadre d'une restructuration immobilière des bâtiments communaux, - matériel informatique dans le cadre du dispositif de télétransmission des actes, - défibrillateurs dans les équipements sportifs et les salles polyvalentes, - matériel d'entretien : priorité sera donnée aux demandes assorties d'un plan d'utilisation par plusieurs communes, - mobilier scolaire dans le cadre d'un réaménagement complet de classe, matériel informatique et pédagogique.	30 à 55 %

2.2 – Seuils minimums de subvention

- 600 € pour les collectivités de moins de 500 habitants
- 1 200 € pour les collectivités entre 500 à 5 000 habitants
- 5 000 € pour les collectivités de plus de 5 000 habitants

3 – TRANSMISSION DES DOSSIERS

Votre demande de subvention déposée, auprès de la préfecture ou de la sous préfecture, doit comprendre certains documents dont vous trouverez la liste en *annexe 1*. Cette liste (avec les cases dûment cochées) devra être jointe au dossier.

**La date limite de dépôt des dossiers
est fixée impérativement au lundi 10 mars 2014, délai de rigueur.**

L'article R 2334-25 du CGCT précise qu'une demande de subvention n'est réputée rejetée implicitement que si elle n'a pas fait l'objet d'un arrêté attributif au plus tard lors de l'exercice suivant celui au titre duquel elle a été formulée.

Cette disposition permet de représenter des dossiers de demande de subvention sous réserve que l'opération figure toujours dans les catégories retenues par la commission des élus, qu'elle ne soit pas achevée et que la collectivité reste éligible à la DETR.

Ainsi, les collectivités désirant maintenir en 2014 une demande de subvention pour un dossier déposé en 2013 en informeront par écrit le service instructeur.

4 – ATTRIBUTION DES SUBVENTIONS ET DEMANDES DE PAIEMENTS

4.1 – Commencement d'exécution d'opération

L'opération doit être prête à être engagée, afin d'éviter l'abandon et de bloquer inutilement des crédits d'Etat. A défaut de commencement dans les délais prescrits, la subvention sera automatiquement annulée.

L'article R 2334-24 du code général des collectivités territoriales dispose que le commencement d'exécution de l'opération ne peut intervenir avant la date à laquelle le dossier est déclaré ou réputé complet par mes services sous peine d'annulation de la subvention.

Le délai maximum pour vous informer du caractère complet est de 3 mois à compter de la réception du dossier en préfecture ou en sous-préfecture. En cas de pièces manquantes, le décompte de ce délai sera

interrompu jusqu'à la production de ces pièces. En l'absence de notification de la réponse à l'expiration d'un délai de trois mois, le dossier est réputé complet. **Le dossier réputé complet ne vaut pas décision d'octroi de subvention.**

Pour les travaux très urgents, vous avez la possibilité de demander une dérogation dûment justifiée. Elle pourra vous être accordée afin de vous permettre de commencer les travaux avant la date à laquelle le dossier est complet. Toutefois, il est préférable de prendre contact avec mes services pour obtenir plus rapidement l'attestation du caractère complet du dossier.

Toute demande de dérogation doit être préalable au commencement d'exécution des travaux et doit être adressée à la préfecture ou à la sous-préfecture dont votre commune (ou votre groupement de communes) dépend.

D'autre part, **en cas de décision d'abandon d'un projet ou de réduction de la dépense au cours de la même année civile que celle de l'attribution de la subvention, je vous demande d'en aviser sans délai mes services** pour permettre le redéploiement rapide des crédits concernés, avant la fin de l'exercice budgétaire correspondant.

4.2 - Participation minimale des collectivités et cumul d'aides publiques.

L'article L1111-10 du code général des collectivités territoriales instaure le principe d'une participation minimale de 20 % des maîtres d'ouvrage au financement des projets sauf dérogation accordée par le représentant de l'Etat.

En aucun cas, le cumul des aides publiques directes ne peut dépasser 80 % du montant prévisionnel de la dépense subventionnable engagée par le demandeur.

4.3 - Assiette subventionnable en matière de zone d'activités et d'immobilier d'entreprises.

Le montant de l'assiette éligible sera calculé sur le déficit de l'opération : coût total du projet après déduction des recettes (montant des loyers sur 15 ans minorés de 25 % pour inoccupation et frais de gestion pour l'immobilier ou la vente de terrains pour les zones d'activités)

4.4 – Demandes de subventions supérieures à 150 000 €.

Les demandes de subventions supérieures à 150 000 € seront soumises à l'avis de la commission d'élus.

4.5 – Demandes de paiement.

Toute demande de paiement (avance, acompte, solde) s'effectue par le biais de l'imprimé joint à votre arrêté d'attribution.

Une avance de 30 % du montant de la subvention peut être versée au commencement des travaux (date à préciser sur l'imprimé précité).

Des acomptes, n'excédant pas au total 80 % du montant prévisionnel de la subvention, peuvent également être versés au vu des factures accompagnées d'un état récapitulatif portant la référence des mandatements, lequel **sera signé par le maire (ou le président de l'E.P.C.I) et par le comptable public.**

Le solde sera versé à l'achèvement des travaux : date et plan de financement définitif à préciser sur l'imprimé susvisé, qui sera accompagné des factures et d'un état récapitulatif portant la référence des mandatements, lequel **sera signé par le maire (ou le président de l'E.P.C.I) et par le comptable public.**

La présente circulaire et ses annexes seront consultables sur le site Internet des services de l'Etat dans l'Aisne (www.aisne.gouv.fr) ; les annexes pourront être téléchargées individuellement.

5 – CALENDRIER

Date limite de dépôt du dossier	<u>Le lundi 10 mars 2014, délai de rigueur</u>	
Commencement de l'opération	3 mois au minimum	Après le dépôt du dossier
	Immédiatement	A la date du courrier de reconnaissance du caractère complet sous réserve d'une demande expresse de la collectivité
	6 mois pour l'achat de matériel 2 ans pour les travaux	A compter de la date de notification de la subvention
Prorogation	1 an pour les travaux, sous réserve d'une demande dûment motivée	S'ils ne sont pas commencés dans les 2 ans suivant la notification
Achèvement de l'opération	4 ans pour les travaux	A compter de la date de commencement d'exécution de l'opération.

6 – VOS INTERLOCUTEURS

Les demandes de subvention doivent être adressées à l'un des contacts désignés ci-dessous, en fonction de la localisation géographique du maître d'ouvrage :

Arrondissements	Lieu	Contacts	Téléphones
Laon	Préfecture de l'Aisne (DRCTAJ) Bureau des finances locales	Mme DRUENNE	03 23 21 83 87
		Mme ROUSSELLE	03 23 21 83 86
Château-Thierry	Sous préfecture	Mme RESPAUT	03 23 69 55 01
Saint-Quentin	Sous préfecture	Mme CARDOT	03 23 06 61 32
Soissons	Sous préfecture	Mme FEINSTEIN	03 23 59 88 19
Vervins	Sous préfecture	Mme BOULNOIS	03 23 91 32 33
		Mme BLEHAUT	03 23 91 32 24

Le Préfet de l'Aisne

 Hervé BOUCHAERT

Annexe 1

**PIECES A FOURNIR
POUR UNE DEMANDE DE SUBVENTION
AU TITRE DE LA DOTATION D'EQUIPEMENT DES TERRITOIRES RURAUX**

Pièces communes à toute demande :

Une **délibération du conseil municipal** ou de l'organe délibérant de l'EPCI approuvant le projet et le plan de financement de l'opération.

Une **fiche financière** obligatoirement identique au modèle ci-joint sur laquelle doit nécessairement figurer un ordre de priorité, lorsqu'il y a plusieurs projets (*cf. modèle joint en annexe 2*).

Une **notice explicative** précisant l'objet de l'opération, les objectifs poursuivis, sa durée, son coût prévisionnel global, si les travaux sont réalisés en régie, ainsi que le montant de la subvention sollicitée. Si le projet est fractionné, il convient d'indiquer dès la première tranche leur nombre.

Un ou plusieurs devis détaillés des travaux ou des acquisitions de matériels aussi précis que possible pour éviter les réductions de subventions au moment du paiement, si la dépense réelle s'avère inférieure aux prévisions. Lorsqu'il y a plusieurs devis, il conviendra de joindre un récapitulatif faisant apparaître le nom de l'entreprise, le montant HT et TTC et d'effectuer les totaux qui seront reportés de manière identique sur la fiche financière.

Pour les travaux en régie, la dépense subventionnable comprend uniquement l'achat des matériaux, ce qui exclut la main d'œuvre. Si la réalisation des travaux en régie n'a pas été déclarée lors du dépôt de dossier, la subvention sera annulée.

Les pièces supplémentaires :

Plan de situation et plan de masse pour les travaux,

Plan de situation et plan cadastral pour les acquisitions immobilières,

Titre de propriété du terrain (la promesse est insuffisante) lorsqu'il s'agit d'une construction ou d'une extension,

Permis de construire (la demande ne suffit pas) s'il est nécessaire pour réaliser l'opération,

L'accord de l'architecte des Bâtiments de France lorsque l'opération est située dans le périmètre de protection d'un monument historique protégé, et si nécessaire celui de la DRAC.

Autorisation de la Direction régionale des affaires culturelles (DRAC) pour les travaux à réaliser sur les monuments inscrits ou protégés.

Autorisation préfectorale pour la vidéosurveillance.

Lorsqu'il s'agit de travaux réalisés dans les écoles du 1^{er} degré et leurs annexes, il convient de joindre impérativement l'avis du service départemental de l'éducation nationale.

En cas de création ou d'aménagement de zones d'activités : les conclusions du diagnostic archéologique et des fouilles préventives, l'étude sur les perspectives d'implantation (nombre de lots..) et l'avis de France Domaine précisant la valeur vénale ou locative du bien concerné par les aménagements (avant et après travaux)

l'avis du SDIS (service départemental d'incendie et de secours) pour les systèmes de défense incendie

l'attestation des co-financeurs précisant le montant de l'assiette retenue (HT ou TTC) ainsi que la date de péremption des subventions.

FICHE FINANCIERE pour une demande de subvention D.E.T.R. programme 119

Commune/Groupement de communes :

Population :

N° de priorité :

Intitulé du projet :

.....
.....

MONTANT TOTAL DE L'OPERATION (TTC)

.....€

PLAN DE FINANCEMENT DE L'OPERATION

FINANCEURS	Dépense subventionnable H.T.	Taux souhaité	Montant de la subvention
INTERIEUR - DETR			
TOTAL DES AIDES PUBLIQUES		A	

MONTANT HT A LA CHARGE DU MAITRE D'OUVRAGE **B**

TOTAL GENERAL (coût de l'opération HT) A+B

ECHEANCIER PREVISIONNEL DES DEPENSES (renseignements obligatoires)

Date de début de l'opération : /.... /....

Date de fin de l'opération : /.... /....

CERTIFICAT DE NON-COMMENCEMENT D'EXECUTION DE L'OPERATION

Le maître d'ouvrage certifie que les investissements n'auront pas commencé avant que le dossier ne soit réputé complet par le Préfet ou sans réponse de celui-ci, au terme d'un délai de trois mois à partir de la date de réception du dossier.

Le maire ou le président, le /.... /....
(Date, signature et cachet)

